RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Travail - Justice - Solidarité

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION



DECISION N°002 /HAC//P/24

Portant Mise en demeure de la télévision ESPACE TV et du distributeur Canal+ Guinée

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 :

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication :

Vu les courriers du 6 et 9 Décembre 2023, adressés au Directeur Général de Canal +Guinée, concernant le retrait des chaînes sur le bouquet Canal + pour des « impératifs de sécurité nationale, à titre conservatoire » ;

Constatant qu'à la date du lundi, 5 Février 2024, l'émission « les Grandes Gueules » de la télévision ESPACE TV, concernée par cette décision, a été diffusée par la télévision « TELESUD », canal 45, sur le bouquet CANAL +;

Considérant que la diffusion de cette émission sur le bouquet Canal+ est de nature à contourner et à violer la décision de la Haute Autorité de la Communication, seule instance de régulation des contenus de médias en République de Guinée;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 05 Février 2024.

DECIDE

- 1- La Direction Générale de la chaine ESPACE TV est mise en demeure de cesser la diffusion de ses programmes sur la télévision « TELESUD » sur le bouquet CANAL+;
- 2- La Direction Générale de CANAL + Guinée de ne permettre à aucune chaîne radio ou télévision concernée par la décision de retrait de transférer ses programmes sur son bouquet. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée ainsi que celles de l'article 52 sur la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Février 2024

Ont siégé et signé :

1- Bo	oubacar Yacine DIALLO, President
	BB Président
2-	Fodé Bouya FOFANA Podice
3-	Sarata KEITA Power
4-	Ibrahima Tawel CAMARA
5-	Mariama NAITE Dour
6-	Mariama DONZO
7-	Oumoul Khaîry CHERIF
8-	Fanta DOPAOGUI
9-	Djelimory DIOUBATE
10-	Mariama CAMARA P. D. D.
11-	Ahmed Camille CAMARA
12-	Djènè DIABY
13-	Amadou TOURE